

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE  
PUY-DE-DÔME

MAIRIE de ROYAT



**EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTES DU MAIRE**  
**Réglementation de la circulation et du stationnement**  
**Boulevard Dr Rocher, n°10**  
**SAS CHANUT DEMENAGEMENTS**

**Le Maire de Royat,**

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L.2212-1, L.2212-2, L.2212-5,

**VU** le Code de la Route, et notamment les articles L.325-1 et R.417-10, II (10°),

**VU** le Code Pénal, et notamment l'article R.610-5,

**VU** l'arrêté ministériel du 26 mars 1985 relatif à l'homologation des feux temporaires mobiles de circulation temporaires,

**VU** l'instruction interministérielle sur la signalisation routière temporaire approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992-modifié,

**VU** la DM-2025/108 du 29 septembre 2025,

**VU** la demande d'arrêté, présentée le 17 février 2026, de SAS CHANUT DEMENAGEMENTS (12 rue Jean Solvain 43000 Le Puy-en-Velay) par laquelle elle sollicite l'autorisation d'occuper le domaine public boulevard Dr Rocher au droit du n°10, le 13 mars 2026 pour le stationnement d'un véhicule de déménagement,

**Considérant** que le jour de la prestation de déménagement une longueur de 12 mètres sera neutralisée.

## **ARRÊTE**

**Article 1 :** Le 13 mars 2026, SAS CHANUT DEMENAGEMENTS est autorisée, sous réserve de se conformer aux prescriptions du présent arrêté, à occuper le domaine public, boulevard Dr Rocher au droit du n°10.

Longueur du camion PL 19 T: 10 mètres.

**Article 2 :** Afin de permettre l'intervention ci-dessus désignée et d'assurer la sécurité :

**2-1°/ Prescriptions :**

- Piétons interdits dans l'emprise des opérations de manutention;
- Arrêt et Stationnement interdits, avec pose de panneaux type B6A1, avec le présent arrêté affiché 96 heures avant le début du déménagement ;
- Pré signalisation et signalisation (150 mètres) aux intersections et signalisation : jour et nuit.

**2-2°/ Déviation des piétons :**

- En amont et aval du n°10 boulevard Dr Rocher, la société pétitionnaire installera une signalétique indiquant aux piétons de passer en face.

**Article 3 : Occupation du domaine public**

- Une facturation sera effectuée conformément à la DM-2025/108 du 29/09/2025 :
- 2 places de 6 mètres : soit 12 mètres linéaires × 1€ par jour = 12€ (douze euros).

**Article 4 :** L'accès aux propriétés riveraines par leur propriétaire sera intégralement conservé, dans la mesure du possible, en fonction des impératifs de sécurité.

L'intervenant sera entièrement responsable, sauf recours contre qui de droit, de tous les accidents ou dommages qui pourraient se produire du fait de l'exécution de l'opération de déménagement qu'il y ait ou non de sa part négligence, imprévoyance ou toute autre faute.

**Article 5 :** La signalisation de restriction au stationnement et à la circulation et sera conforme aux prescriptions définies par l'arrêté ministériel du 26 mars 1985 et à l'instruction interministérielle temporaire approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992.

La mise en place et la maintenance de la signalisation est à la charge et sous la responsabilité de SAS CHANUT DEMENAGEMENTS qui informera les riverains 96 heures avant le début de l'opération de déménagement.

Le prêt de panneaux de signalisation **sur rendez vous (04/73/35/73/17)** est possible par le Centre Technique Municipal de Royat (rue Jean Grand – 63130 ROYAT) contre présentation dudit arrêté et contre remise d'un chèque de caution de **80€ par panneaux**.

**Article 6 :** Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

**Article 7 :** Ampliation du présent arrêté à :

- [SAS CHANUT DEMENAGEMENTS](#)
- [Pôle Technique Cam Beaumont](#)
- [Services Techniques de Royat](#)
- [Police Municipale de Royat](#)
- [Service Communication de Royat](#)
- [Service Comptabilité pour facturation](#)

Fait à Royat, le 24/02/2026

Le Maire,

Marcel ALEDO



Le Maire,

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,
- informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de la présente notification.